

# **Loi (8540)**

## **accordant une subvention annuelle de fonctionnement à Mobilité pour tous (Fondation Transport-Handicap) pour les exercices 2002, 2003 et 2004**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Subvention de fonctionnement**

Une subvention de fonctionnement est accordée à Mobilité pour tous. Elle s'élève à :

150 000 F pour les exercices 2002, 2003 et 2004.

### **Art. 2 Comptes et budget de fonctionnement**

Elle est inscrite au budget et aux comptes, à la rubrique 84.11.00.365.18 (subvention accordée aux institutions privées par la Direction générale de l'action sociale) pour les exercices 2002, 2003 et 2004.

### **Art. 3 Couverture financière**

Le montant de la subvention est financé par une ligne budgétaire inscrite au budget de l'Etat.

### **Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.